



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté préfectoral complémentaire
portant prescription d'une mise en place d'un plan de bridage et de
mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux
environnementaux locaux**

**Société ELICIO VENT DU NORD SAS
Parc éolien sur le territoire des communes de FLERS-SUR-NOYE, FRANSURES et
LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment le livre V des parties législative et réglementaire, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, notamment son article 15 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 nommant Madame Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2013 autorisant la société Electrawinds à exploiter un parc éolien composé de neuf aérogénérateurs sur le territoire des communes de Flers-sur-Noye, Fransures et Lawarde-Mauger-L'Hortoy ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 portant délégation de signature de la préfète de la Somme à la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le don acte du 18 décembre 2015 entérinant le changement d'exploitant au profit de la société Elicio Vent du Nord SAS ;

Vu les conclusions du rapport d'étude acoustique n°371ACO2017-02A du 21 novembre 2017, réalisé par la société EREA Ingénierie, démontrant des dépassements réglementaires et définissant un plan de bridage en vue de la limitation des émissions sonores ;

Vu le dossier du porter à connaissance présenté le 30 avril 2018 par l'exploitant ;

Vu le rapport du 17 juillet 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 4 janvier 2021 à la connaissance du demandeur ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant sur ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société ELICIO VENT DU NORD SAS n'a pas été en mesure de justifier que le plan de bridage mis en place a permis de faire diminuer les émergences sous les seuils réglementaires ;

Considérant que les modifications sont élaborées au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'elles sont jugées non substantielles ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et L. 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Somme est facultative, et que de ce fait, elle n'a pas été consultée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ELICIO VENT DU NORD SAS, dont le siège social est situé 30 boulevard Richard Lenoir - 75011 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation du parc éolien du QUINT, composé de neuf aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Flers-sur-Noye, Fransures et Lawarde-Mauger-L'Hortoy.

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2013	L'article 6.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté
	L'annexe 1 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux cités restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 - Dispositions particulières relatives à l'installation

Article 2.1 - Mesure acoustique après la mise en place du plan de bridage

L'exploitant réalise une étude acoustique faisant suite à la mise en place du plan de bridage. Cette étude est réalisée au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Le bon de commande de l'étude est transmis à l'inspection au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Les points de mesures sont les suivants :

- Point 1 : Flers-sur-Noye (route nationale) ;
- Point 2 : Lawarde-Mauger-l'Hortoy (rue d'en Haut) ;
- Point 3 : Lawarde-Mauger-l'Hortoy (grande rue) ;
- Point 4 : Fransures (grande rue).

Les emplacements de ces points de mesure sont identiques à ceux de l'étude réalisée du 4 au 16 octobre 2017.

Dans le cas où un riverain notifierait à l'exploitant son refus concernant l'installation d'un point de mesure, l'exploitant s'engage, dans la mesure du possible, à trouver un emplacement alternatif à proximité de l'adresse initiale, après accord de l'Inspection des installations classées.

Les résultats de l'étude acoustique sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2.2 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

2.2.1 – Protection des chiroptères / avifaune

- Bridage de l'éolienne E9 :

Du 15 juillet au 15 septembre, l'éolienne E9 est arrêtée sur une période de 3 heures suivant le coucher du soleil dès lors que les vitesses de vent sont comprises entre 3 et 8 m/s. À partir de 8 m/s, cet arrêt n'est pas nécessaire.

L'efficacité de cette mesure est évaluée en continu à l'aide d'un outil adapté pendant une période de 3 années de fonctionnement. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant ajuste chaque année la durée de la période d'arrêt, sans pour autant lever cette mesure.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

- Gîtes d'hibernation et de reproduction des chiroptères

L'exploitant réalise les mesures suivantes :

- Installation de 9 gîtes artificiels pour les chauves-souris arboricoles sur les communes de Lawarde-Mauger-L'Hortoy et Flers-sur-Noye ;
- Densification du réseau de gîtes artificiels pour les chauves-souris par l'implantation de 41 nichoirs à chiroptères sur 12 sites localisés autour du parc éolien du Quint. Cette action sera également complétée par un inventaire de contrôle pour évaluer l'occupation de ces gîtes artificiels ;
- Recherche d'une maternité existante de chauve-souris dans un des bâtiments (comble ou toiture) des 3 communes concernées par le parc. Cette action a pour objectif de mieux connaître les espèces de chauves-souris vivant et se reproduisant à proximité immédiate du parc. Un suivi de cette colonie sera également effectué afin d'identifier l'évolution de cette population ainsi que son comportement ;
- Préservation d'une des 4 maternités identifiées dans l'étude d'impact dans un périmètre de 15 km autour du parc. Cette action permettra de prendre contact avec les propriétaires du bâtiment en vue de préserver un gîte de maternité. Un contrôle de présence de la maternité sera alors effectué puis une concertation avec les propriétaires sera réalisée afin de préserver de façon pérenne ce gîte.

- Connexions écologiques

L'aménagement de nouvelles connexions écologiques à l'Ouest de la commune de Lawarde-Mauger-L'Hortoy par la plantation de 457 m de haie permettra d'établir une connexion écologique favorable aux chauves-souris. Le positionnement de cette haie le long du chemin de randonnée dit « des Longues Avoines » entre le coeur du lieu-dit « L'Hortoy » et le bois d'Hallivillers sera conforme au plan joint en annexe.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation de ces mesures.

TITRE 3 - Dispositions administratives

Article 3.1 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 – Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de FLERS-SUR-NOYE, FRANSURES et LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de FLERS-SUR-NOYE, FRANSURES et LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 3.3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le sous-préfet de Péronne et de Montdidier, les maires de FLERS-SUR-NOYE, FRANSURES et LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société ELICIO VENT DU NORD SAS.

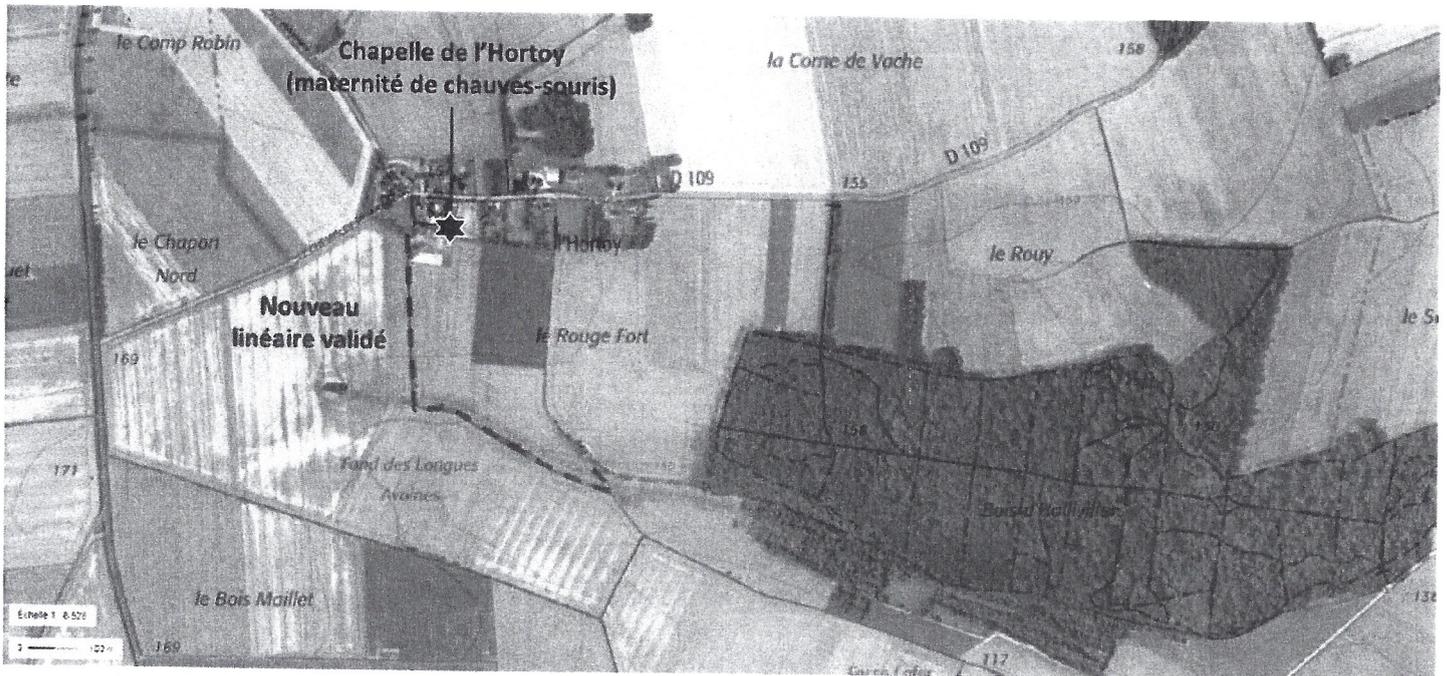
Amiens, le 11 FEV. 2021

Pour la préfète et par délégation
La secrétaire générale



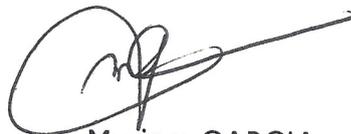
Myriam GARCIA

ANNEXE 1 : Plan d'implantation des haies en faveur de l'aménagement des connexions écologiques (cf article 1.2)



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du **11 FEV. 2021**

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Liberté
Égalité
Fraternité

**EXTRAIT DE L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE DU 11 FÉVRIER 2021
À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 22 OCTOBRE 2013 PORTANT AUTORISATION
D'EXPLOITER UN PARC ÉOLIEN SUR LE TERRITOIRE DES COMMUNES DE FLERS-SUR-
NOYE, FRANSURES ET LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY AU BÉNÉFICE DE LA SOCIÉTÉ
ELICIO VENT DU NORD SAS**

Considérant que la société ELICIO VENT DU NORD SAS n'a pas été en mesure de justifier que le plan de bridage mis en place a permis de faire diminuer les émergences sous les seuils réglementaires ;

Considérant que les modifications sont élaborées au titre de l'article R. 181-46 du code de l'environnement et qu'elles sont jugées non substantielles ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et L. 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaires ;

Considérant que, conformément à l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la consultation de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) de la Somme est facultative, et que de ce fait, elle n'a pas été consultée ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

TITRE 1 - Dispositions générales

Article 1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société ELICIO VENT DU NORD SAS, dont le siège social est situé 30 boulevard Richard Lenoir - 75011 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté, pour l'exploitation du parc éolien du QUINT, composé de neuf aérogénérateurs, sur le territoire des communes de Flers-sur-Noye, Fransures et Lawarde-Mauger-L'Hortoy.

Article 1.2 Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont modifiées ou supprimées par le présent arrêté :

Références des actes préfectoraux antérieurs	Nature de la modification
Arrêté préfectoral du 22 octobre 2013	L'article 6.1 est supprimé et remplacé par les dispositions de l'article 2.2 du présent arrêté
	L'annexe 1 est supprimée et remplacée par l'annexe 1 du présent arrêté

Les autres dispositions des différents arrêtés préfectoraux cités restent en vigueur tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

TITRE 2 - Dispositions particulières relatives à l'installation

Article 2.1 - Mesure acoustique après la mise en place du plan de bridage

L'exploitant réalise une étude acoustique faisant suite à la mise en place du plan de bridage. Cette étude est réalisée au plus tard trois mois après la notification du présent arrêté.

Le bon de commande de l'étude est transmis à l'inspection au plus tard un mois après la notification du présent arrêté.

Les points de mesures sont les suivants :

- Point 1 : Flers-sur-Noye (route nationale) ;
- Point 2 : Lawarde-Mauger-l'Hortoy (rue d'en Haut) ;
- Point 3 : Lawarde-Mauger-l'Hortoy (grande rue) ;
- Point 4 : Fransures (grande rue).

Les emplacements de ces points de mesure sont identiques à ceux de l'étude réalisée du 4 au 16 octobre 2017.

Dans le cas où un riverain notifierait à l'exploitant son refus concernant l'installation d'un point de mesure, l'exploitant s'engage, dans la mesure du possible, à trouver un emplacement alternatif à proximité de l'adresse initiale, après accord de l'Inspection des installations classées.

Les résultats de l'étude acoustique sont transmis à l'inspection des installations classées dès réception.

Article 2.2 - Mesures spécifiques liées à la préservation des enjeux environnementaux locaux

2.2.1 – Protection des chiroptères / avifaune

- Bridage de l'éolienne E9 :

Du 15 juillet au 15 septembre, l'éolienne E9 est arrêtée sur une période de 3 heures suivant le coucher du soleil dès lors que les vitesses de vent sont comprises entre 3 et 8 m/s. À partir de 8 m/s, cet arrêt n'est pas nécessaire.

L'efficacité de cette mesure est évaluée en continu à l'aide d'un outil adapté pendant une période de 3 années de fonctionnement. En fonction des résultats obtenus, l'exploitant ajuste chaque année la durée de la période d'arrêt, sans pour autant lever cette mesure.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements justifiant l'arrêt de l'activité des éoliennes.

- Gîtes d'hibernation et de reproduction des chiroptères

L'exploitant réalise les mesures suivantes :

- Installation de 9 gîtes artificiels pour les chauves-souris arboricoles sur les communes de Lawarde-Mauger-L'Hortoy et Flers-sur-Noye ;
- Densification du réseau de gîtes artificiels pour les chauves-souris par l'implantation de 41 nichoirs à chiroptères sur 12 sites localisés autour du parc éolien du Quint. Cette action sera également complétée par un inventaire de contrôle pour évaluer l'occupation de ces gîtes artificiels ;

- Recherche d'une maternité existante de chauve-souris dans un des bâtiments (comble ou toiture) des 3 communes concernées par le parc. Cette action a pour objectif de mieux connaître les espèces de chauves-souris vivant et se reproduisant à proximité immédiate du parc. Un suivi de cette colonie sera également effectué afin d'identifier l'évolution de cette population ainsi que son comportement ;
 - Préservation d'une des 4 maternités identifiées dans l'étude d'impact dans un périmètre de 15 km autour du parc. Cette action permettra de prendre contact avec les propriétaires du bâtiment en vue de préserver un gîte de maternité. Un contrôle de présence de la maternité sera alors effectué puis une concertation avec les propriétaires sera réalisée afin de préserver de façon pérenne ce gîte.
- Connexions écologiques

L'aménagement de nouvelles connexions écologiques à l'Ouest de la commune de Lawarde-Mauger-L'Hortoy par la plantation de 457 m de haie permettra d'établir une connexion écologique favorable aux chauves-souris. Le positionnement de cette haie le long du chemin de randonnée dit « des Longues Avoines » entre le coeur du lieu-dit « l'Hortoy » et le bois d'Hallivillers sera conforme au plan joint en annexe.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les justificatifs de la réalisation de ces mesures.

TITRE 3 - Dispositions administratives

Article 3.1 – Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R. 181-50 du code de l'environnement, elle peut être déférée devant la Cour administrative d'appel de Douai, compétente en premier et dernier ressort en application de l'article R. 311-5 du code de justice administrative :

1° Par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La Cour administrative d'appel peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours mentionnés aux 1° et 2°.

Article 3.2 – Publicité

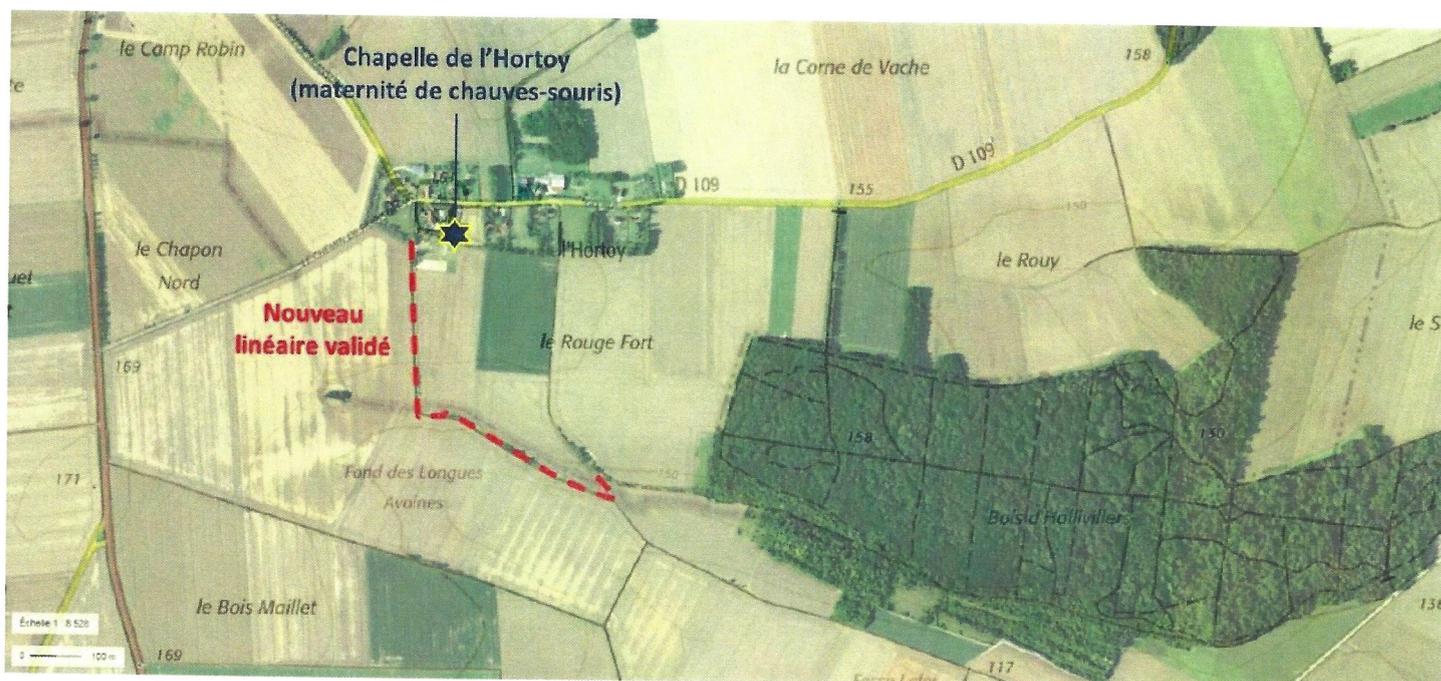
En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de FLERS-SUR-NOYE, FRANSURES et LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de FLERS-SUR-NOYE, FRANSURES et LAWARDE-MAUGER-L'HORTOY pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante : <http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

ANNEXE 1 : Plan d'implantation des haies en faveur de l'aménagement des connexions écologiques (cf article 1.2)



VU pour être annexé à l'arrêté préfectoral du 11 février 2021